

Envoyé en préfecture le 11/03/2024
Reçu en préfecture le 11/03/2024
Publié le 11/03/2024
ID : 074-217400977-20240307-D2024_03_06_BIS-DE

COMMUNE DE CUSY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 MARS 2024
DELIBERATION : N° D2024-03-06
DOMAINE : DOMAINE DE COMPETENCES

L'an deux mil vingt-quatre le 07 mars à 20 h, le Conseil Municipal de la Commune de CUSY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Patricia MERMOZ, Maire.

Présents : MM. AFFOLE Stéphane. ALLAIRE Sébastien. BOGEY Serge. BROUSSE Michèle. BRUNIER Emmanuel. CARRIER Pierre. GRILLET Pascale. GUERRAZ Jean-Claude. KELLER André. KERCRET-FERNANDES Patricia. METRAL Sylvie. MUNOZ Véronique. VAGNARD Aurélie
Pouvoirs : BOISSON Guillaume a donné pouvoir à AFFOLE Stéphane, PERRIER Clarisse a donné pouvoir à BRUNIER Emmanuel

Absent : GEORGE Fabien

Secrétaire de séance : MUNOZ Véronique

Acte certifié exécutoire le : 08/03/2024
Télétransmis en Préfecture le : 11/03/2024
Notifié ou publié le : 11/03/2024



| | |
|--------------------------------------|----|
| Conseillers Municipaux en exercice | 17 |
| Nombre de présents | 14 |
| Nombre de suffrages exprimés | 16 |
| Vote : Contre 0 Abstention 0 Pour 16 | |
| Date de Convocation : 29/02/2024 | |

Objet : Avis sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPI) arrêté par la communauté de l'agglomération du Grand Annecy

I. Projet de RLPI arrêté et procédure antérieure

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPI) est outil de planification et de cohérence territoriale. Son objectif est d'assurer un équilibre adapté aux enjeux du territoire intercommunal, entre le droit à la diffusion d'informations par les acteurs économiques et la protection du cadre de vie et des paysages.

Par délibération du Conseil n° D-2020-89 du 20 février 2020, la Communauté de l'agglomération du Grand Annecy a :

- prescrit l'élaboration d'un RLPI sur son territoire,
- approuvé les objectifs poursuivis et les modalités de la collaboration avec les communes, en application de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme,
- approuvé les modalités de concertation préalable, en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

Les objectifs suivants du RLPI ont été définis :

- Renforcer l'identité du Grand Annecy et harmoniser la réglementation locale de publicité sur l'ensemble de son périmètre en tenant compte des spécificités des territoires :
 - Identifier et traiter les axes structurants traversant le territoire de manière coordonnée et éviter la disparité de régime de publicité selon la commune traversée, sauf lorsque les communes font l'objet d'un régime différent au titre de la réglementation nationale
 - Traiter de manière coordonnée des secteurs de territoire présentant des caractéristiques identiques
 - Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie (notamment en réduisant leurs nombres et leurs formats) pour protéger le patrimoine naturel et bâti ainsi que le cadre de vie global, tant dans les zones sensibles (secteurs protégés où des possibilités

limitées d'affichage pourraient toutefois être admises, sites reperes dans les documents d'urbanisme etc) qu'au niveau des zones d'habitat

- Encadrer les possibilités d'installation des publicités, pré-enseignes et enseignes dans les zones commerciales

- Préserver l'attractivité du territoire du Grand Annecy par la mise en valeur de l'activité économique, en apportant une réponse équitable et adaptée aux besoins en communication extérieure des acteurs économiques, tout en luttant contre la pollution visuelle pouvant résulter d'un affichage commercial qui serait facteur de dégradation du cadre de vie et du paysage.

- Intégrer les exigences environnementales du Grenelle 2 dans le territoire du Grand Annecy, notamment en élargissant les obligations d'extinction nocturne des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses.

- Tenir compte des nouveaux procédés et technologies en matière de publicité pour limiter les atteintes qu'ils seront susceptibles de porter aux paysages

Par délibération du Conseil n°DEL-2022-220 du 29 septembre 2022, le Grand Annecy a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du RLPI, conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Ce débat a également eu lieu au sein du Conseil municipal de Cusy le 08 juillet 2022, en application de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Après ces débats, la phase d'élaboration a permis de traduire ces orientations et de les décliner dans un projet de règlement écrit et graphique à l'échelle de l'ensemble du territoire.

Durant la phase d'élaboration, la concertation préalable s'est déroulée ainsi qu'une collaboration avec les communes du Grand Annecy.

Cette phase a abouti à un projet de RLPI constitué, conformément aux articles R. 581-72 à R. 581-78 du code de l'environnement :

- d'un rapport de présentation composé notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs,
- d'un règlement écrit contenant des prescriptions spécifiques à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes, permettant d'adapter le règlement national de publicité aux enjeux locaux,
- des plans de zonage permettant d'identifier les zones de publicité (ZP) où s'applique le règlement,
- en annexe, des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R. 411-2 du code de la route.

Sur le territoire de la Commune de CUSY le projet de RLPI prévoit se situe dans la **zone ZP1a** qui couvre les sites Natura 2000, le périmètre du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges et dont les dispositions spécifiques sont les suivantes :

Article P1a.1 Tout dispositif publicitaire est interdit.

Article P1a.1 La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite.

Article P1a.1 La publicité sur bâche est interdite.

Article E1a.1 – Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

1/ Les enseignes scellées au sol sont interdites.

2/ Par dérogation une enseigne est admise par activité par unité foncière le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique si le bâtiment dans lequel s'exerce l'activité signalée n'est pas

visible depuis une voie ouverte à la circulation publique. Dans ce cas, la surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 2 m² et sa hauteur 3 m.

Si la vocation principale du bâtiment est une habitation individuelle, la surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 1 m² et 2m de hauteur.

3/ Les enseignes installées directement au sol de type chevalet sont admises dans les limites définies dans les dispositions générales.

Article E1a.2 – Enseigne en façade

1/ Par activité, ne sont admises que trois enseignes maximums par façade, dont une perpendiculaire.

2/ Les enseignes de type caissons sont interdites.

3/ Lorsque la façade commerciale est inférieure à 50m², les enseignes parallèles doivent : Etre réalisées soit au moyen de lettres découpées, soit de lettres peintes ou gravées sur un fond ;

Présenter une hauteur totale ne dépassant pas 0,80m. La hauteur maximale du lettrage général ne peut excéder 0,60m et 0,70m pour un caractère de chaque groupe de caractère ;

S'inscrire dans la devanture ou en tympan des entrées des commerces, exception faite des enseignes s'implantant sur un bâtiment à destination d'habitation individuelle.

4/ Lorsque la façade commerciale est supérieure ou égale à 50m², les enseignes parallèles doivent :

Etre réalisées soit au moyen de lettres découpées, soit de lettres peintes ou gravées sur un fond ;

Présenter une surface cumulée maximale n'excédant pas 15% de la surface de la façade, dans la limite de 8m² ;

Si la vocation principale du bâtiment est une habitation individuelle, la surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 1m² et 2m de hauteur.

Article E1a.3 – Enseigne lumineuse, y-c numérique

1/ Les enseignes lumineuses sont admises.

2/ Les enseignes numériques sont interdites.

Article II.1 dispositions applicables aux publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines

1/ La surface unitaire des dispositifs ne peut excéder 0.50m².

2/ La surface cumulée des dispositifs ne peut excéder 12,5% de la surface totale de la vitrine ou de la baie du local à usage commercial.

Le projet de RLPI ainsi adopté par la Communauté de l'agglomération du Grand Annecy est consultable sur le site du Grand Annecy.

II. Consultation des communes dans le cadre de la procédure d'élaboration du RLPI

En application de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, le projet de RLPI adopté par le Conseil communautaire doit désormais être soumis pour avis aux communes membres du Grand Annecy.

Cette obligation est également rappelée dans les modalités de collaboration avec les communes, dans la délibération n°D-2020-89 du Conseil communautaire du Grand Annecy du 20 février 2020, prescrivant l'élaboration du RLPI et définissant les objectifs et modalités de la concertation.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPI arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique.

III. Avis du Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2131-1 et L. 2131-2 qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants,

Vu, l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération dénommée « Grand Annecy » à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu, l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Annecy,

Vu la délibération n° D-2020-89 du 20 février 2020 du Conseil communautaire du Grand Annecy prescrivant l'élaboration du RLPI et définissant les objectifs et les modalités de la concertation,

Vu la concertation qui s'est déroulée pendant l'élaboration du RLPI ;

Vu la délibération n°2023-350 du 21 décembre 2023 du Conseil communautaire du Grand Annecy ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de RLPI ;

Considérant, que le projet de RLPI a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet de RLPI arrêté par le Conseil communautaire.

Article 2 : que la présente délibération sera adressée au Préfet de la Haute-Savoie.

Ainsi fait et délibéré,

Le secrétaire de séance,
Véronique MUNOZ



Le Maire,
Patricia MERMOZ



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat